

Arrêté n° 1248/METFP du 23/9/92 — Mlle Dekpoh Ehui, élève-gardien de la paix dont l'absence irrégulière a été constatée par l'arrêté sus-visé est rappelée à l'activité et remise à la disposition du Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité.

Arrêté n° 1271/METFP du 1/10/92 — M. Kponblekou Kokou Kafui, n° mle 013825-K, adjoint administratif 2^e classe 3^e échelon dont l'absence irrégulière a été constatée par l'arrêté sus-visé est rappelé à l'activité et remis à la disposition du Ministre de l'Economie et des Finances.

Ministère de la Communication et de la Culture

Horaires des émissions

Arrêté n° 63/MCC du 15/10/92 — Les horaires de diffusion à la télévision togolaise des émissions réalisées dans le cadre de la campagne en vue des élections locales et législatives sont de 20 h 35 à 21 h 30 tous les jours de la semaine.

Les horaires de diffusion à Radio-Lomé des émissions réalisées dans le cadre de la campagne en vue des élections locales et législatives sont :

de 12 h 50 à 13 h 30
et de 19 h 20 à 20 h 00 tous les jours de la semaine.

Les horaires de diffusion à Radio-Kara des émissions dans le cadre de la campagne en vue des élections locales et législatives sont :

de 6 h 30 à 7 h 10
et de 18 h 00 à 18 h 40 tous les jours de la semaine

Le directeur général de la communication et de la culture, les directeurs des services de la radiodiffusion de Lomé et de Kara et le directeur de la télévision togolaise sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 64/MCC du 15/10/92 — Pendant les campagnes en vue des élections locales et législatives, les partis politiques régulièrement reconnus ont droit d'accès aux organes de presse d'Etat.

Le temps d'antennes alloué à chaque parti politique pour chacune des consultations est de cinq (5) minutes par semaine à la Télévision togolaise et de dix (10) minutes par semaine à Radio-Lomé et de dix (10) minutes à Radio-Kara.

Chaque parti politique a droit à une (1) colonne de 90 lignes journal (38 lignes dactylographiées de 60 signes) dans TOGO-PRESSE par semaine au cours de la campagne pour exprimer ses idées et opinions.

Le directeur général de la communication, les directeurs des services de la radiodiffusion de Lomé et de Kara, le directeur général de l'EDITOGO sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 84/MCC du 9/11/92 — Le directeur général adjoint de la Communication assiste le directeur général et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le directeur général adjoint de la Communication est plus particulièrement chargé de la gestion quotidienne et du traitement de l'information en rapport avec le décret d'application de la loi n° 92-005/PR du 16 septembre 1992 portant modalités d'accès aux organes de presse d'Etat.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Nominations

Arrêté n° 67/MCC du 21/10/92 — M. Diabo Koboè Kuanalo inspecteur du trésor de 2^e classe, 4^e échelon, n° mle 012670-Q précédemment en service au cabinet du ministre est nommé chef de la division du budget à la direction de la planification et du budget du département de la communication.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente mesure notamment l'arrêté n° 05/MDPRCI du 5 février 1990, la décision n° 34/MINFO du 11 juillet 1991 et la note rectificative n° 62/MCC du 15 octobre 1992.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 70/MCC du 29/10/92 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 007/MCC du 25 février 1992 portant nomination du chef de division du personnel à la direction du personnel, de l'orientation et de la formation.